

REGLEMENT DU JEU

« TOMBOLA 25 ANS TRADEX »

ARTICLE 1 : PREAMBULE

TRADEX S.A dont le siège social est situé Rue Christian Tobie Kuoh à Bonanjo, BP 1468 Douala (Ci-après « TRADEX »), organisera en date du **17 mars au 16 avril 2025**, une tombola pour la célébration de sa 25^{ème} année d'existence.

Le jeu sera organisé sur l'ensemble du réseau TRADEX. Ce jeu tombola permettra à divers clients de gagner les lots listés à l'article 6 ci-dessous.

ARTICLE 2 : ELIGIBILITE

Le jeu est ouvert aux clients majeurs ayant 21 ans révolus, ayant consommé n'importe quel produit carburant, lubrifiant et gaz disponibles dans toutes les stations-service de TRADEX du **17 mars au 16 avril 2025** selon la fourchette de prix ci-après :

1. A partir de 4 000 FCFA pour les moto-taximen, tricycles et consommateurs de petits contenants (bidons de 5 à 10 litres) ;
2. A partir de 13 000 FCFA pour le gaz ;
3. A partir de 20 000 FCFA pour les taxis et assimilés ;
4. A partir de 20 000 FCFA pour les clients lubrifiants ;
5. A partir de 25 000 FCFA pour les particuliers ;
6. A partir de 40 000 FCFA pour les petits transporteurs (car et minibus) ;
7. A partir de 100 000 FCFA pour les camions.

Le client, ci-dessous dénommé le « Participant » ou « Client » sera identifié à partir d'un reçu de paiement et d'un ticket de tombola qui lui seront remis dès conclusion de la vente.

Sont exclus de toute participation :

- Les mineurs ;
- Les salariés et représentants de TRADEX et ses sociétés affiliées ainsi que ceux de ses partenaires dans le cadre de l'organisation de cette tombola ;
- Toute personne ayant pris part directement ou indirectement à son organisation ;
- Les partenaires de distribution classique et ceux du réseau de distribution des produits vendus par TRADEX, ainsi que leurs personnels, stagiaires et temporaires ;
- Les stagiaires et personnels temporaires de TRADEX.

ARTICLE 3 : MECANISMES DU JEU

Le jeu est basé sur un (01) objectif qui consiste en l'achat ou la consommation des produits et services TRADEX suivants et disponibles :

1. Super maxiboost
2. Super classique
3. Gasoil maxiboost
4. Gasoil classique
5. Bouteille de gaz et recharge de bouteille de gaz (2,75 kg ;12,5kg ; 50kg)
6. Tous Lubrifiants TRADEX :

- a. 2t
- b. Additif anti-consommation
- c. Additif anti fuite huile
- d. Additif anti fuite radiateur
- e. Additif diesel
- f. Additif essence
- g. Additif nettoyant interne
- h. Compact c2
- i. Cool mix (5L)
- j. Cool ready (1L & 5L)
- k. Degrip multi usage
- l. Hydro 68
- m. Liquide lave glace
- n. Lustrant intérieur
- o. Matic (dx-ii)
- p. Maxi puissant 15w40 (20L/5L/1L)
- q. Maxi s 10w40 (4L/1L)
- r. Maxi trans 10w
- s. Mix 40 (20L/5L/1L)
- t. Puissant 15w40 (20L/5L/1L)
- u. Stop
- v. Super m 20w50 (4L/1L)
- w. Ultra ss 5w40 (4L/1L)
- x. X-fluide 80w90 (20L/1L)

Le principe du jeu sera le suivant :

- Le Participant devra acheter les produits TRADEX disponibles dans la station-service ;
- Le Participant devra effectuer son achat durant les jours de la campagne : du 17 mars au 16 avril 2025, pour être éligible à la tombola ;
- L'achat du participant devra respecter le canevas des prix mentionnés à l'article 2 du présent règlement ;
- Une fois l'achat effectué, il sera remis au participant un reçu de paiement et un ticket de tombola ;
- Le Participant remplira le ticket de tombola dans la station-service et déposera dans l'urne ou le réceptacle mis à la disposition dans la station-service ;
- Le Participant gardera la partie du ticket de tombola avec inscription « **souche du client à conserver pour la grande tombola** ».

ARTICLE 5 : SELECTION DES GAGNANTS POUR LA GRANDE TOMBOLA

5.1 Tirage au sort pour la grande tombola

Sur un plan opérationnel, TRADEX se subdivise en Districts constitués ainsi qu'il suit :

- ✓ Le **District Littoral West (DLW)** dont le siège est à Douala, regroupant les stations-service situées dans les Régions administratives du Littoral, Sud-Ouest, Nord-Ouest, l'Ouest, et du Département de l'Océan ;

- ✓ Le **District Centre Sud Est (DCSE) dont le siège est à Yaoundé**, regroupant les stations-service situées dans les Régions administratives du Centre, Sud (hors Océan) et de l'Est ;
 - ✓ Le **District Adamaoua, Nord, Extrême-Nord (DANE) dont le siège est à Garoua**, regroupant les stations-service situées dans les Régions administratives de l'Adamaoua, du Nord et de l'Extrême-Nord.
- Les tirages au sort s'effectueront sur la base du fichier contenant la liste des Participants éligibles et réunis par Districts ;
 - Les tirages au sort se feront exclusivement à la Direction Générale de TRADEX S.A sise à Douala – Bonanjo, Rue Christian Tobie KUOH sous la supervision d'un Huissier de Justice et avec la coordination de l'équipe de TRADEX ;
 - Les gagnants à la tombola seront tirés au sort par District ;
 - Aucun Participant ne peut gagner plus d'un lot au terme du tirage au sort qui sera effectué ;
 - Si un Participant joue dans plusieurs stations-service et se retrouve gagnant dans deux Districts différents, seuls les résultats du premier tirage et le lot y correspondant lui seront dus.

5.2 Fréquence de remise des lots aux gagnants

Préalablement à la remise d'un lot, l'identité du gagnant sera vérifiée pour s'assurer de sa conformité avec celle enregistrée dans la base de données des clients de TRADEX. En cas de différence entre l'identification enregistrée dans ladite base de données et celle figurant sur la pièce d'identité présentée par le présumé gagnant, ce dernier sera disqualifié. L'Huissier dressera alors un procès-verbal portant disqualification du gagnant.

Les gagnants sont informés par TRADEX par voie d'appel téléphonique, par SMS et/ou par courrier électronique à l'adresse rattachée au numéro de téléphone utilisé dans le cadre du jeu.

Les lots ne sont ni transférables, ni interchangeable.

En cas de carence ou de disqualification de gagnant dûment constaté par l'Huissier, le lot concerné redeviendra la propriété de TRADEX qui pourra en faire tout usage de son choix, notamment l'attribuer au Participant suivant.

Tous les gagnants recevront leurs lots dans un délai de 45 jours après la clôture du jeu.

ARTICLE 6 : DESCRIPTION ET REMISE DES LOTS

6.1 Description des lots

Les lots à gagner sont :

- Des bouteilles de gaz pleines de 12.5 kg ;
- Des motos ;
- Des voitures.

En dehors des lots à gagner, TRADEX ne prend en charge aucun des frais engagés par les gagnants pour récupérer le lot ou participer à la tombola.

6.2 Remise des lots

- Les lots sont remis aux gagnants directement à la Direction Générale de TRADEX ou dispatchés dans les différents Districts de TRADEX ;
- Une séance de prise de photographies aura lieu à la remise des lots ;
- Les lots seront remis aux gagnants contre décharge ;
- Les gagnants remplissent une fiche d'identification ;
- Les gagnants autorisent TRADEX à les recontacter en vue d'enquêtes diverses sur ses produits et services ;
- Les gagnants autorisent toutes les vérifications concernant les informations fournies à TRADEX. Toute fraude entraîne automatiquement l'élimination du gagnant et ce, sans préjudice des poursuites judiciaires.

ARTICLE 7 : LITIGES ET RESPONSABILITES

La participation à ce jeu implique l'acceptation sans réserve du présent règlement dans son intégralité. Si une ou plusieurs dispositions du présent règlement étaient déclarées nulles ou inapplicables, les autres clauses garderaient toute leur force et leur portée. La société TRADEX tranchera souverainement tout litige relatif au jeu.

Seules seront recevables les contestations notifiées à TRADEX par voie écrite un (01) mois au plus tard après la fin du jeu. En cas de fraude manifeste durant le jeu, TRADEX se réserve le droit de procéder au retrait des lots à gagner et d'engager des poursuites judiciaires à l'encontre des fraudeurs.

La société TRADEX se réserve le droit, si les circonstances l'exigeaient, d'écourter, prolonger, modifier ou annuler le présent jeu. Sa responsabilité ne saurait être engagée de ce fait.

Les Participants renoncent de manière irrévocable à toute action en dédommagement contre TRADEX pour tout éventuel retard dans l'organisation du jeu, ainsi que pour tout dysfonctionnement ou erreur dus à toute autre circonstance indépendante de la volonté de TRADEX.

ARTICLE 8 : CONSEQUENCES DE L'ACCEPTATION DU LOT GAGNE

La participation à ce jeu importe d'office renonciation au droit à l'image et donne également droit à l'exploitation des propos et déclarations des participants. De ce fait, le gagnant autorise librement TRADEX à publier ses photographies, propos et déclarations recueillis dans le cadre du présent jeu à tout moment, partout où cela sera nécessaire, et sur tout support.

Du fait de l'acceptation de leur prix, les gagnants autorisent la société TRADEX à utiliser leurs image, nom, prénom, propos et déclarations dans toute manifestation publicitaire ou promotionnelle relative à la présente campagne, sans que cette utilisation puisse donner lieu à une quelconque contrepartie autre que le prix gagné, et ceci pour une durée maximale de cinq (05) ans.

Les gagnants renoncent à réclamer à TRADEX ou ses filiales, tout dédommagement résultant d'un préjudice occasionné par l'acceptation ou l'utilisation du lot.

Les informations collectées sur le Participant à la tombola seront confidentielles et à usage strictement interne à TRADEX.

La reproduction, la représentation ou l'exploitation de tout ou partie des éléments composant le jeu sont strictement interdites. Tous les marques ou noms de produits cités sont des marques ou noms de produits déposés.

ARTICLE 9 : CONVENTION DE PREUVE

Les informations résultant du système d'information de la société TRADEX ont force probante dans tout litige quant aux éléments de traitement des informations relatives à la campagne.

Les participants s'engagent à ne pas contester la validité ou la force probante de ces éléments s'ils sont produits comme preuve par TRADEX dans le cadre d'une procédure contentieuse.

ARTICLE 10 : DEPÔT LEGAL

Le présent règlement est déposé au Cabinet de Maître YOSSA née DJOMAKOUA Eveline Thérèse, Huissier de justice près de la Cour d'Appel et les tribunaux de Douala, Cabinet sis Nouvelle route Bonadibong, B.P : 6951 Douala, Tel : 699.91.74.75, 233.43.23.14.

Le règlement peut être modifié à tout moment sous la forme d'un avenant par TRADEX, dans le respect des conditions énoncées et publiées par annonce.

L'avenant sera également déposé au Cabinet de Maître YOSSA née DJOMAKOUA Eveline Thérèse Huissier dépositaire du présent règlement avant sa publication. Il entrera en vigueur à compter de sa publication dans le réseau TRADEX et de sa mise à disposition sur internet. Tout participant sera réputé l'avoir lu et accepté du simple fait de sa participation au jeu, à compter de la date d'entrée en vigueur de la modification. Tout Participant refusant la ou les modification/s intervenue/s devra se désinscrire formellement du jeu.

ARTICLE 11 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le jeu est régi par la réglementation de la législation camerounaise. Tout litige qui ne pourra être réglé à l'amiable sera soumis à la compétence du Centre d'Arbitrage du GECAM à Douala.